



Avis n° 6/2023 de la Commission d'accès aux documents

Demande de conseil de la Commune de Larochette

Présents : Pierre Calmes (président)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)
Carmen Schanck (deuxième membre suppléant)
Christophe Origer (secrétaire)

Par courriel du 12 décembre 2023, l'administration communale de la commune de Larochette (la « Commune ») a demandé conseil à la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). La Commune a saisi la CAD quant à la communication d'un dossier d'architecte soumis au conseil communal de la Commune (le « Dossier »).

La Commune s'interroge sur la question si l'exclusion prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 5 de la Loi concernant les documents relatifs à des droits de propriété intellectuelle s'oppose à la publication et à la communication du Dossier.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 14 décembre 2023.

La CAD tient en premier lieu à rappeler son avis n°4-2023 selon lequel les documents soumis au collège des bourgmestre et échevins et/ou au conseil communal sont, sauf exceptions prévues par la Loi, communicables et à être publiés par les administrations communales moyennant les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, la CAD souligne que la simple communication et publication de documents n'a pas vocation à elle seule d'enfreindre des droits de propriété intellectuelle et ne donne pas non plus droit à la violation de ces droits de propriété intellectuelle par une autre personne.

Partant, la CAD note que le simple fait que le Dossier est grevé de droits de propriété intellectuelle ne peut interdire la communication et la publication du Dossier et que, sauf autres exceptions de la Loi, le Dossier est communicable.

Avis adopté à l'unanimité le 22 décembre 2023.